

Action sociale – Habitat et cadre de vie Convention

Entre les soussigné(e)s

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est,
désignée ci-après « la caisse » dont le siège est actuellement situé au :

35, Rue George – 13386 Marseille Cedex 20

et représentée par son Directeur Général Monsieur Vincent VERLHAC, dûment mandaté à cet effet,

d'une part,

et :

l'opérateur , dont le siège est actuellement situé au :

et représenté(e) par Son Directeur – dûment mandaté à cet effet,

désigné ci-après « le prestataire habitat »

d'autre part,

- Vu la circulaire Cnav n°2012-47 du 6 juin 2012,
- Vu la délibération du Commission d'Action Sanitaire et Sociale du 11 juin 2012,
- Vu la demande formulée par le prestataire habitat,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la caisse confie à l'opérateur la mission d'effectuer l'évaluation technique du logement, d'élaborer le plan de financement, d'accompagner et de conseiller les retraités bénéficiaires d'une aide « Habitat et cadre de vie », jusqu'à la fin des travaux, dans le cadre de leur projet de vie à domicile.

ARTICLE II – Engagements de la caisse

La caisse s'engage pour chaque commande d'intervention adressée au prestataire habitat :

- à transmettre les évaluations de la situation sociale des retraités au prestataire habitat,
- à participer, dans la limite de sa dotation, au financement de travaux d'adaptation pour les personnes retraitées visées par la circulaire citée ci-dessus et qui résident dans sa circonscription,
- à communiquer au prestataire habitat, dans le mois qui suit leur réception par la caisse, le barème de ressources et le montant de rémunération de la prestation habitat fixés périodiquement par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

ARTICLE III - Engagements du prestataire habitat

Le prestataire habitat devra pouvoir justifier à tout moment du respect des clauses suivantes.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article I, le prestataire habitat s'engage à faire suite aux commandes d'intervention, dans des fonctions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le prestataire habitat s'engage à utiliser les services dématérialisés, pour la transmission de l'ensemble des documents à fournir à la caisse (dossier technique et dossier de financement, attestation de démarrage des travaux et attestation de fin de travaux).

Article III.1 Définition du projet

Pour chaque commande d'intervention envoyée par la caisse, Le prestataire habitat s'engage à effectuer une visite du domicile, le cas échéant, conjointement avec l'ergothérapeute missionné par la caisse, afin :

- d'identifier les besoins du retraité en fonction du logement, qu'il occupe,
- d'élaborer la liste des travaux nécessaires,
- d'évaluer les coûts du projet,
- et de hiérarchiser, le cas échéant, les travaux.

Le cas échéant, le prestataire habitat tient compte des préconisations émises par l'ergothérapeute. S'il s'agit d'un ergothérapeute hospitalier, le rapport est transmis par la caisse au prestataire. S'il s'agit d'un ergothérapeute missionné par la Carsat ou par la caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'ergothérapeute envoie son rapport directement au prestataire.

Article III.2 Assistance administrative et financière

Dans le cadre de sa mission d'assistance administrative et financière, le prestataire habitat s'engage à :

- procéder à toutes démarches nécessaires auprès des collectivités publiques ou privées, ainsi qu'auprès des propriétaires ou de leurs mandataires,
- rechercher le meilleur rapport qualité/prix, notamment en faisant appel, en lien avec la personne retraitée, à la concurrence,
- examiner le ou les devis, pour éclairer le choix de la personne retraitée,
- rechercher tous les modes de financement auxquels la personne est éligible,
- collecter les pièces nécessaires aux demandes d'aides financières,
- aider le retraité au montage et au dépôt des dossiers de demande de financement,
- établir le plan de financement prévisionnel.

Par ailleurs, le prestataire habitat s'engage à signaler à la caisse tout changement de la situation du bénéficiaire entraînant une modification de la prise en charge (déménagement, placement en établissement...).

Article III.2.1 Le dossier technique et de financement

Dans un délai de trois mois à compter du signalement, le prestataire habitat s'engage à transmettre à la caisse, le dossier technique et de financement, en indiquant la nature des travaux à réaliser, l'évaluation du coût des travaux et le plan de financement prévisionnel. Cette transmission est réalisée en utilisant les services dématérialisés proposés par la branche retraite.

Dans le cas où un accord de la copropriété est nécessaire, ce délai peut être exceptionnellement prolongé.

Après étude du dossier technique et de financement, la caisse déterminera le montant de sa participation financière.

Le prestataire habitat est tenu informé de la suite réservée au dossier.

Article III.2.2 L'attestation de démarrage des travaux

Le prestataire s'engage à établir une attestation de démarrage des travaux signée par le retraité. Cette attestation est transmise en utilisant les services dématérialisés afin que le premier versement de l'aide au bénéficiaire soit effectué.

Article III.3 Assistance au contrôle de la bonne exécution des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la caisse.

Dans le cas de travaux de copropriété, la caisse peut, à titre exceptionnel, donner son accord à une demande de prolongation du délai.

Le prestataire habitat s'engage à :

- assurer une assistance permanente à la maîtrise d'ouvrage pendant toute la durée de l'opération jusqu'à son achèvement,
- constater, lors d'une visite sur place, le contrôle de la bonne exécution des travaux et leur conformité au devis,
- contrôler la conformité des factures aux devis acceptés.

Il peut être prévu une visite en cours de chantier pour certains dossiers.

De plus, à l'achèvement des travaux, le prestataire habitat s'engage à établir une attestation de fin de travaux, comportant :

- un état récapitulatif synthétique de la typologie des travaux réalisés,
- le plan de financement définitif.

Cette attestation est transmise à la caisse en utilisant les services dématérialisés afin que le solde de la subvention soit versé au bénéficiaire.

ARTICLE III.4 – Conservation des pièces

Le prestataire habitat s'engage à conserver pendant cinq ans à compter de la fin des travaux, tous les documents se rapportant à un dossier ayant fait l'objet d'une intervention de la Caisse, notamment :

- les dossiers techniques avec les devis détaillés
- l'attestation de démarrage des travaux
- l'attestation de fin des travaux,
- les photocopies des factures.

Ces documents pourront être contrôlés, à tout moment par la caisse sur demande ou au siège du prestataire habitat à partir de la réalisation effective des travaux.

ARTICLE IV – Notification de la caisse

La Caisse s'engage à notifier sa décision au bénéficiaire et au prestataire habitat après la réception du dossier technique et de financement du prestataire habitat.

Si cette demande est jugée recevable, la notification mentionnera au minimum :

- le montant des travaux retenus par la caisse,
- la participation de la caisse,
- la date d'effet et la durée de l'accord.

Si cette demande est jugée non recevable, la notification de rejet adressée au bénéficiaire et au prestataire habitat mentionnera les motifs du refus de l'aide.

ARTICLE V.1 – Rémunération de la prestation habitat

Le prestataire habitat est rémunéré en deux temps :

- lors du dépôt du dossier technique et de financement,
- lors de la demande de versement du solde de l'aide, après la réception de l'attestation de fin de travaux complète, telle que prévue à l'article III.3.

Le prestataire habitat ne peut pas réclamer au bénéficiaire une participation au titre de l'ingénierie technique et financière.

Dans le cas où le décès du retraité ou son placement en établissement intervient ou de tout autre événement entraînant l'abandon du projet et indépendant de la mission du prestataire habitat (déménagement, maladie...) après l'intervention à domicile, le premier versement de la rémunération est dû.

Un indu constaté donne lieu à un remboursement du prestataire habitat à la caisse si aucun paiement n'a lieu.

ARTICLE V.2 - Modalité de paiement de l'aide habitat

La participation financière de la caisse est versée au prestataire habitat et celui-ci s'engage à l'utiliser pour le règlement des factures correspondantes aux travaux financés.

Le prestataire habitat conclut un accord de subrogation avec le retraité pour procéder à l'avance des fonds.

L'accord est à signer en deux exemplaires par le retraité et par le prestataire habitat et sera contrôlé par la caisse. Un double devra être conservé dans chaque dossier par le prestataire habitat.

ARTICLE VI - Modification des statuts du prestataire habitat

Le prestataire habitat doit informer la caisse de toutes les modifications sur les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature et le règlement intérieur.

Il en est de même pour toute décision judiciaire le plaçant en situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; cette information doit intervenir dès le prononcé de ladite décision.

ARTICLE VII - Versement des cotisations

Le prestataire habitat doit pouvoir justifier avoir satisfait à ses obligations fiscales et parafiscales.

ARTICLE VIII– Suivi de l'activité du prestataire habitat

Au cours du premier trimestre de chaque année, le prestataire habitat s'engage à adresser à la caisse un rapport d'activité dont le modèle lui aura été transmis au préalable.

Si le prestataire habitat ne fournit pas ce document, la caisse se réserve le droit d'effectuer un contrôle de son activité.

Par ailleurs, la caisse se réserve le droit de procéder à tout moment à :

- des contrôles administratifs et comptables auprès du prestataire habitat et des retraités bénéficiaires,
- des contrôles techniques des logements des bénéficiaires, au regard des travaux financés.

Le prestataire habitat doit en faciliter la mise en œuvre. Il s'engage à produire les documents administratifs, comptables, légaux, réglementaires ou conventionnels nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation des contrôles.

ARTICLE IX – Date d'effet, durée et conditions de résiliation de la convention

ARTICLE IX-1 Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Elle annule et remplace la convention et les avenants modificatifs précédemment conclus par les deux parties dans le domaine de l'aide à l'amélioration de l'habitat.

ARTICLE IX-2 Conditions de résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La Caisse se réserve le droit de résilier la présente convention sans respecter ce préavis dans le cas du non-respect par le prestataire habitat des termes de la présente convention.

Fait en triple exemplaire

à _____, le _____

Le Directeur Général

Le prestataire habitat

Vincent VERLHAC